

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme

Arrêté N° 2003-171-2.

**portant autorisation au titre des installations classées
pour l'exploitation d'une carrière**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le Décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu la demande présentée le 21 juin 2002 par laquelle M. Christophe HARDY, agissant en qualité de Président de la Société SOEM sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Montpouillan, lieux-dits "Le Pigat", le "Choix", "Les Bartotes", "Echugerot",

"Sadirac", "Sauvin", "Pradey" et "Les Sables Nord" sur le territoire de la commune de Montpouillan,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu l'arrêté n° SD 03.012 Ph du 3 février 2003 prescrivant un diagnostic archéologique,

Vu le S.D.A.G.E. du Bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 6 août 1996,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 5 novembre 2002, et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 28 janvier 2003,

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail en date du 27 janvier 2003,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine en date du 28 mars 2003,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 23 avril 2003,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} – Livre V du Code de l'Environnement,

Considérant que l'exploitant a présenté une étude paysagère effectuée par un architecte paysagiste,

Considérant que la société SOEM a engagé des demandes auprès du Service des Routes du Conseil Général en vue d'améliorer les conditions de sécurité sur le CD 143,

Considérant que l'étude présentée par l'exploitant conclut que l'exploitation de la carrière n'aura pas d'influence notable sur le niveau et la qualité de la nappe souterraine,

Considérant que l'exploitant a produit une étude hydraulique établie par un cabinet spécialisé afin de vérifier le respect des exigences du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PPRI) du Marmandais,

Considérant que des mesures compensatoires sont prescrites pour réduire les émissions de poussières dans l'environnement du site et de l'usine d'emballage de produits agroalimentaires implantée à proximité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

La Société SAS SOEM dont le siège social est situé au lieu-dit "Coussan" BP 161 - 47204 Marmande Cédex est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, aux lieux-dits "Le Pigat", le "Choix", "Les Bartotes", "Echugerot", "Sadirac", "Saurin", "Pradey" et "Les Sables Nord" sur le territoire de la commune de MONTPOUILLAN, la superficie totale étant d'environ 67 ha

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer:

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à l'autorité préfectorale une étude sur l'évaluation des risques sanitaires générés par l'installation.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	Caractéristiques	N° de Rubrique de la nomenclature	Régime	RA

Exploitation de carrières	S : 67 ha 38 a 70 ca	2510-1°	A	3 km
---------------------------	----------------------	---------	---	------

Article 3 : Caractéristiques de la carrière

Les références cadastrales et territoriales du site sont jointes en annexe au présent arrêté.

Un plan cadastré au 1/5000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux d'extraction doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état de la carrière doit être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Le volume maximal annuel extrait est de 235 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 450 000 t.

La quantité totale à extraire autorisée est de 2 886 600 m³ soit 5 571 100 t.

La quantité moyenne annuelle à extraire est de 155 000 m³ soit 300 000 t.

Article 4 : Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état

annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 21 juin 2002, en particulier ceux visés dans le dossier d'analyse des contraintes hydrauliques, et tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23 -2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 8 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 9 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 11: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 12: Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 13: Accès de la carrière

Des panneaux A 14 signalant la présence de la carrière doivent être placés en des endroits appropriés sur le chemin départemental n° 143 et sur la VC n° 1 et dans les deux sens de circulation.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Le plan de circulation dans la carrière doit être affiché en permanence à l'entrée de celle-ci.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès doit être matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation doit être interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace doit être mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger doivent être apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article 14: Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles 11 à 14 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries

Extractives, le nom de la personne physique chargée de la Direction Technique des Travaux.

Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 15: Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 16: Technique de décapage, stockage des matériaux et des terres de découverte

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être mené de manière progressive, sur des surfaces de moins de 3 ha à chaque campagne. Aux abords des habitations les plus proches la durée des campagnes doit être réduite de façon à limiter au maximum les risques de gêne.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur ne dépassant pas deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article 17: Patrimoine archéologique

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant doit informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, et au décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) ayant émis son intention d'édicter des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions (article 13 du décret).

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant transmettra au préfet de département et à l'inspecteur des installations classées une copie de l'attestation de fin d'intervention mentionnée à l'article 22 du décret susvisé.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements

scientifiques.

Article 18: Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 6,70 mètres.
La côte minimale NGF d'extraction est de 9,5 m.

Article 19: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'extraction des matériaux doit être interrompue à 30 m de l'axe de la conduite de GSO déplacée au nord conformément au plan d'aménagement joint au dossier de l'étude d'impact et à 20 m de l'axe en dehors de cette zone, le talutage étant tel qu'en aucun cas le haut du talus ne puisse se rapprocher en deçà de cette limite. Les dispositions relatives au gazoduc à proximité d'une gravière édictées par la Sté GSO doivent être respectées.

Une distance minimale de 20 mètres doit être réservée entre la crête de talus de l'excavation et le pied du remblai ferroviaire. Les dispositions destinées à limiter les érosions en sortie des arches SNCF, visées au chapitre 6.3 de l'étude hydraulique doivent être réalisées.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 20: Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- la position des éléments visés au présent article, et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être remis à jour au moins une fois par an, et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 21: Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Les travaux d'exploitation ne devront pas influencer le régime hydrologique de l'Avance. A défaut, l'entreprise devra immédiatement diligenter les travaux ou prendre les mesures nécessaires pour faire cesser tout désordre constaté et ce, sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées et du service chargée de la police des eaux.

Le remplissage du secteur par "La Vide" dont le tracé est en partie modifié conformément au plan des aménagements et par "l'Avance" doivent s'effectuer conformément aux préconisations contenues au chapitre 6 alinéa 1 de l'étude hydraulique.

Les travaux de détournement de « La Vide » devront faire l'objet de dispositions particulières :

- ils devront s'opérer, soit en période d'étiage sévère, lorsque le cours d'eau est à sec,
- soit être précédés d'une pêche de sauvetage ce afin de garantir la survie de la faune piscicole.

Les haies arrachées bordant « La Vide » seront remplacées par des essences adaptées.

Sur la zone de remplissage du plan d'eau ouest, l'exploitant doit aménager des berges végétalisées de pente ne dépassant pas 20%.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau est de 20 mètres pour la «Vide », 50 m pour « l'Avance » et 10 m pour « le Sérac ».

Article 22: Exploitation dans la nappe phréatique

Des portions de berges de longueurs suffisantes doivent être talutées dans la masse des alluvions en place afin de maintenir une communication entre les eaux de la nappe et celles des plans d'eau afin d'éviter la réduction de la perméabilité des berges et la modification des écoulements qui peuvent en résulter. Ces portions doivent être positionnées perpendiculairement au sens d'écoulement de la nappe, donc au sud-est et au nord-ouest de chacun des plans d'eau.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des

gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Remise en état

Article 23 : Elimination des déchets et produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 24: Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation ou à la fin des travaux d'exploitation, si celle-ci est antérieure.

Elle doit comporter notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les opérations de remise en état doivent être effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état joint à la demande et à l'arrêté. La phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant doit notifier chaque phase de remise en état au préfet.

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté et à l'étude paysagère fournie dans l'étude d'impact.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 25: Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et

entretenu.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 26: Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) doivent être chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel doivent être adoptées, en particulier, les aménagements visés au chapitre IV-1 de l'étude d'impact doivent être réalisés.

Article 27: Pollution des eaux

Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Le ravitaillement des engins de chantier doit être réalisé à partir d'un camion-citerne qui se déplacera sur le site en fonction des besoins ; il doit être effectué sur un bac amovible étanche. L'entretien et le lavage des engins de chantier ne doivent pas être effectués sur le site.

Il n'existe pas de stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur le site de la carrière.

Les produits récupérés en cas d'accident de véhicule, en particulier, ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitation de la carrière ne doit générer aucun rejet d'eau dans le milieu naturel.

Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux piézomètres situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un piézomètre en amont.

L'implantation des piézomètres est définie en accord avec l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une fois par an des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'alinéa ci-dessus sur les paramètres énoncés ci-après : pH, M.E.S., D.C.O., hydrocarbures.

Les résultats des mesures prescrites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Surveillance des sols :

L'exploitant doit assurer la surveillance de la propreté des sols du site, en vue de garantir la qualité des eaux souterraines. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant toute investigation pour analyser la pollution éventuelle des sols, et le cas échéant, les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article 28: Pollution de l'air

L'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Le premier volume de décapage des terrains doit être utilisé pour créer un merlon en limite du site.

Des plantations doivent être mises en place afin de jouer un rôle d'écran. Des sprinklers doivent être disposés sur l'ensemble des voies de circulation interne.

Article 29: Incendie et explosion

L'installation et les engins de chantier doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 30: Déchets

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées

vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 31: Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière doivent être conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le transport du tout venant extrait doit être effectué par une bande transporteuse ; des merlons temporaires de 2 à 3 m de hauteur doivent être mis en place en limite du site. Le déroulement de l'extraction du gisement doit s'effectuer de manière judicieuse afin de bénéficier au maximum du phénomène d'atténuation du bruit avec la distance.

Article 32: Bruits

Les bruits émis par la carrière sont fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique hors avertisseur de recul des engins (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Points de mesures (en limite de propriété)	Emplacements (en direction des lieux-dits ci-dessous)	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	
		période allant de 7 h à 19 h (sauf week end et jours fériés)	période allant de 19 h à 7 h
1	Les Bartotes	70	Pas d'activité
2	Les Sables Sud	56	
3	Sauvin	47	
4	Au Merle	65	

5	Les Sables Nord Ouest	68	
6	Les Sables Nord Est	65	
7	Loustière	68	
8	Maransin	70	
9	Pradiac, Lamic	70	

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	

Des merlons de terres temporaires d'une hauteur ne dépassant pas trois mètres doivent être édifiés en limite de site face aux habitations de façon à constituer un écran.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 3 ans à ses frais par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limite d'émergence dans les zones où elle est

réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 33: Émissions lumineuses

Les seules émissions lumineuses doivent être liées aux feux des engins. L'éclairage ne doit pas entraîner une gêne ou un risque pour les riverains ou les automobilistes.

Article 34: Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitant doit respecter les itinéraires visés sur la carte de la page 142 de l'étude d'impact.

GARANTIES FINANCIÈRES

Article 35 : Montant des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitation est divisée en cinq phases. A chaque phase doit correspondre un montant de garanties financières tel qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties financières, établi dans le dossier préalable à la constitution de garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de chacune de ces phases. Il est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est le dernier indice connu précédent la date de signature du présent arrêté:

Phase 1 : années 1 à 5 (à compter de la notification du présent arrêté)	124 170	Euros TTC
Phase 2 : année 5 à 10	144 979	Euros TTC
Phase 3 : année 10 à 15	155 126	Euros TTC
Phase 4 : année 15 à 20	147 769	Euros TTC
Phase 5 : année 20 à 25 (fin de validité de l'arrêté)	54 424	Euros TTC

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer, dans son article 2, le montant du cautionnement correspondant aux différentes périodes d'exploitation indiquées ci-avant. Conformément aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté, ce document doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Il doit être mis à jour et adressé à l'autorité préfectorale avant le début de chaque phase.

Article 36 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser à l'Autorité Préfectorale le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois au moins avant leur échéance.

Article 37: Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

- tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Article 38: Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 39: Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 –I-3° du Code de l'Environnement.

Article 40: Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1-I-1°) du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES**Article 41 : Annulation, déchéance**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 42 : Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 43 Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales reste fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 44: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 45: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant et les tiers, dans un délai de six mois à compter de la publication de la déclaration de début d'exploitation.

Article 46: Information

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAS SOEM.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de MONTPOUILLAN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de MONTPOUILLAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins de l'Autorité Préfectorale, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 47

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, Le Sous-Préfet de Marmande, Le Maire de Montpouillan, Le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Départemental des Routes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux, l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 20 JUIN 2003

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle DILHAC', written over a horizontal line.

Isabelle DILHAC

ANNEXE

20 JUIN 2003

PLAN PARCELLAIRE

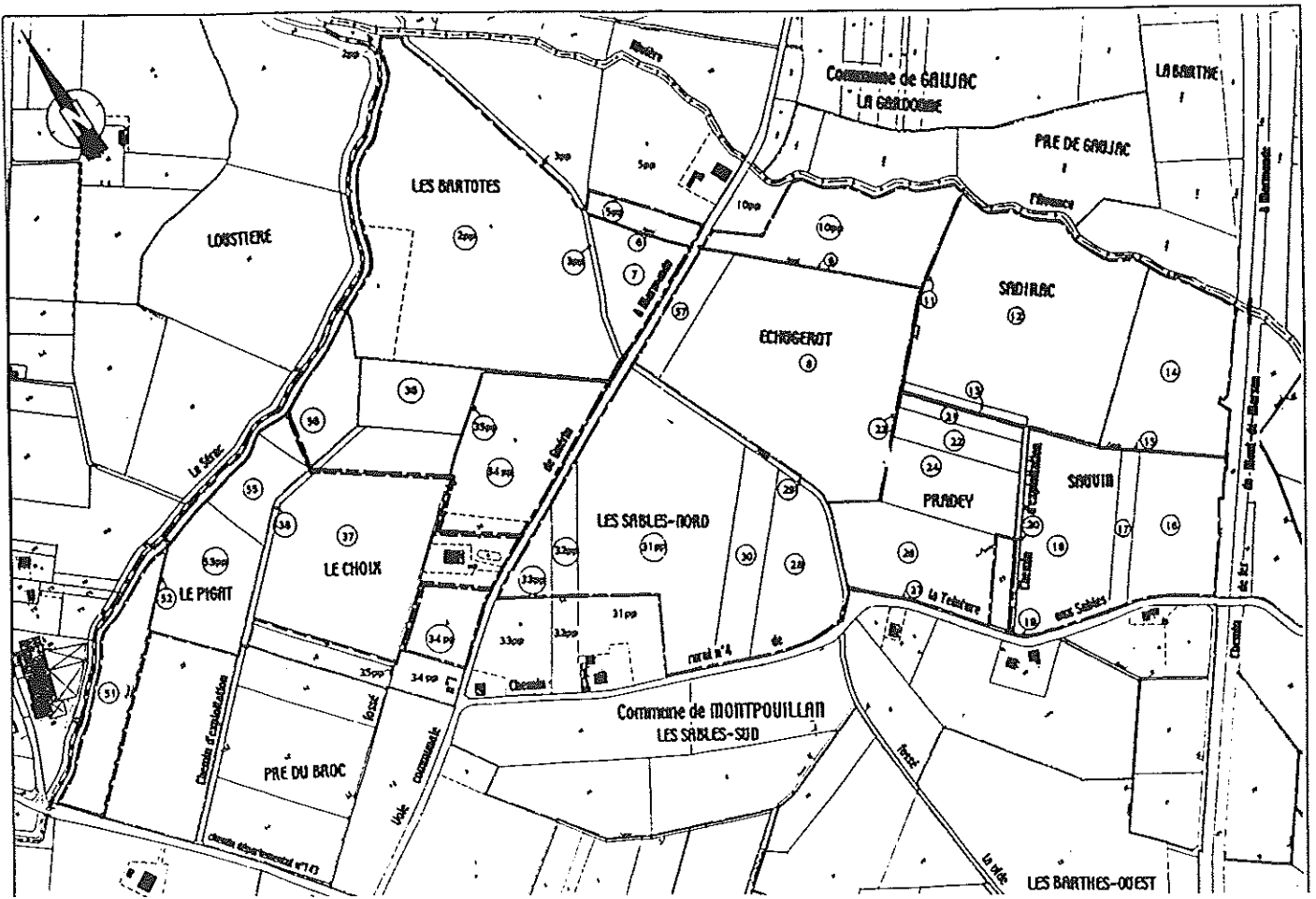
----- Limite des terrains concernés par le projet de carrière

----- Limite de l'aire des installations de traitement et des aménagements connexes

(N°) Numéro de parcelles concernées

----- Limite de secteur

----- Limite de commune



VU et ANNEXE
à l'Arrêté du 20 JUIN 2003

PLAN D'ÉTAT FODAL

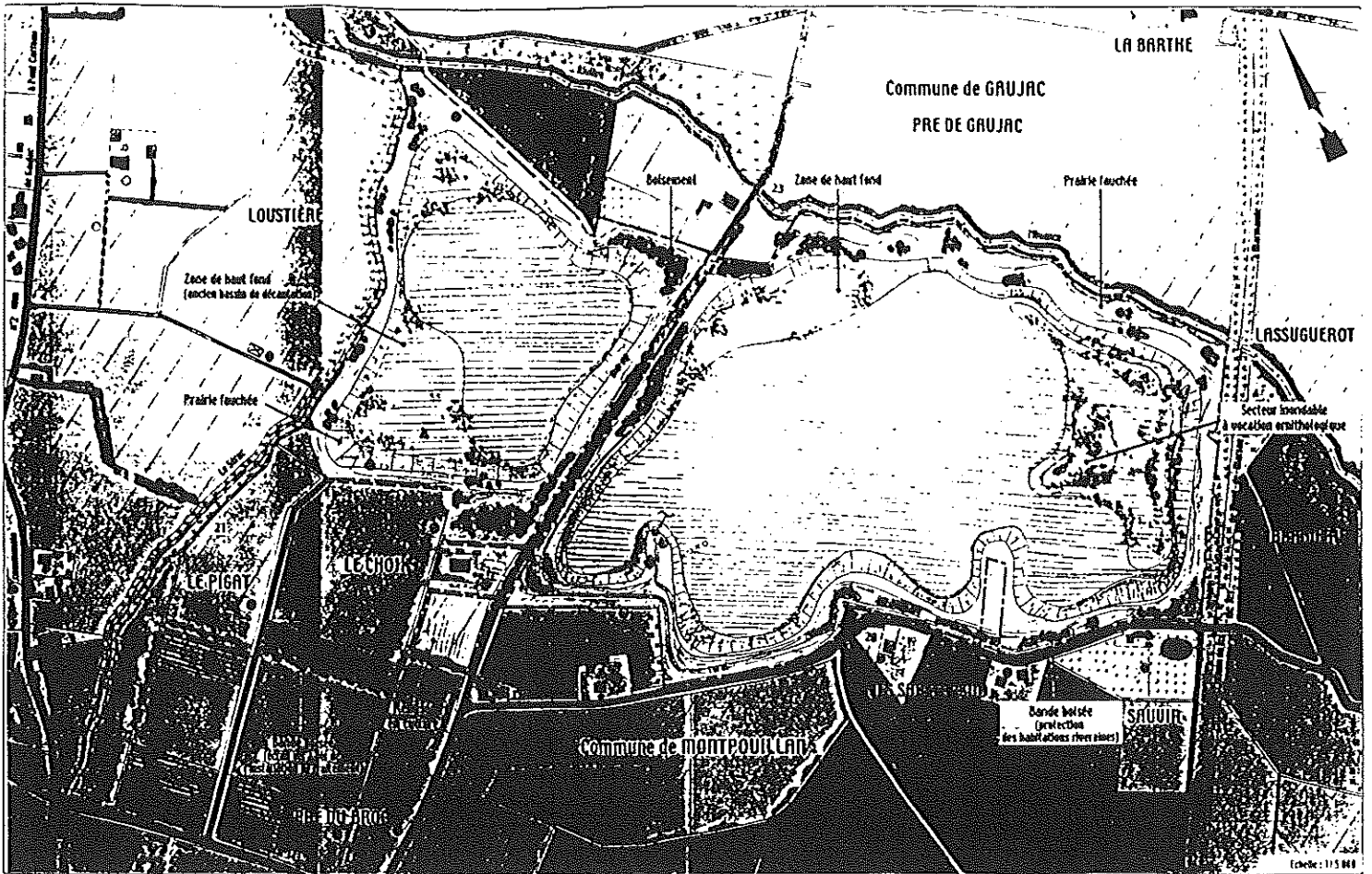
— Limite des terrains cadastrés
 — Sur le projet de cadastre
 — 20 Cote de son en mètre

VU et ANNEXE
 à l'Arrêté du 20 JUIN 2003

— Boisement
 — Prairie, rizières, bois
 — Prairie
 — Vergers
 — Culture

— Sertes
 — Cours d'eau
 — Fossés
 — Puits, plan d'eau

— Autres bâtiments
 — Maisons en construction ou en cours de rénovation
 — Limite de commune



VU et ANNEXE
 à l'Arrêté du 20 JUIN 2003

PLAN DE PHASAGE

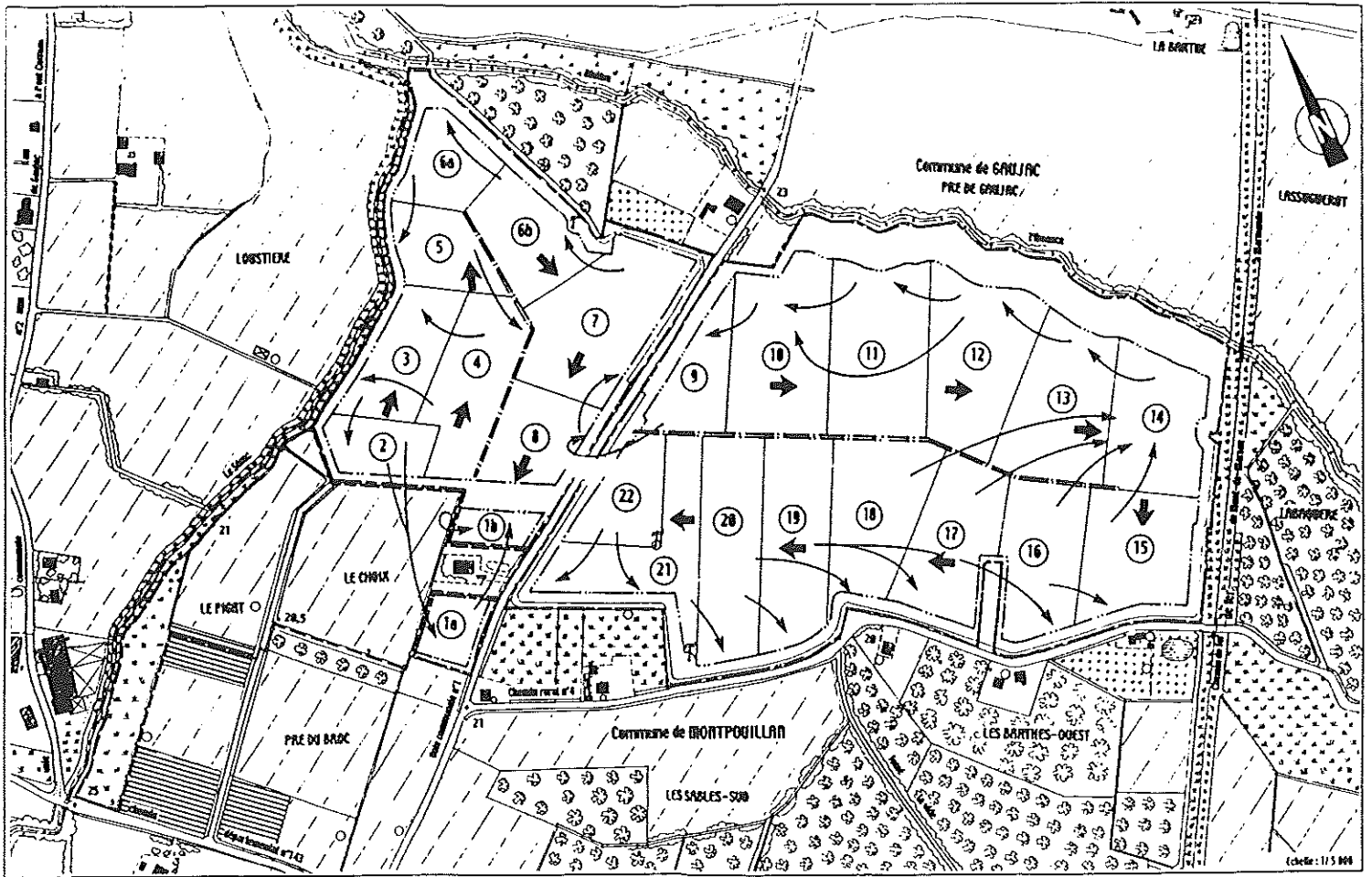
VU et ANNEXÉ
à l'Arrêté du 20 JUIN 2003

----- Limite des terrains concernés par le projet de carrière
 ----- Limite de l'aire des installations de traitement et des aménagements connexes

----- Limite du périmètre d'extraction
 ----- Position de l'axe fixe
 ----- Limite de phase

① Numéro de phase
 → Sens de progression de l'extraction

→ Remouvement de découverte
 ----- Emplacement des fossés après évacuation



VU et ANNEXÉ
à l'Arrêté du 20 JUIN 2003

VU et ANNEXÉ
à l'Arrêté du 20 JUIN 2003

Commune	Section	Lieu-dit	Nombre de parcelle		Surface	
			plein	matrice		
MONTPOUILLAN	ZB	Le Pigat	52 pp		5 a 44 ca	Zone A 21 ha 10 a 71 ca
			56 pp		1 ha 12 a 60 ca	
		Le Choix	34 pp	73 pp	4 ha 36 a 02 ca	
			35 pp		6 a 75 ca	
			36		1 ha 37 a 40 ca	
			37 pp		87 a 00 ca	
			38 pp		6 a 50 ca	
		Les Bartotes	2 pp	88	11 ha 17 a 00 ca	
			3 pp		14 a 70 ca	
			5 pp		50 a 00 ca	
			6		4 a 50 ca	
		Echugerot	7	66	1 ha 32 a 80 ca	
			8		7 ha 70 a 50 ca	
			9		9 a 20 ca	
			10 pp		2 ha 99 a 96 ca	
		Sadirac	57		82 a 00 ca	
			11		13 a 40 ca	
			12		7 ha 35 a 60 ca	
		Sauvin	13		20 a 80 ca	
			14		3 ha 58 a 90 ca	
			15		10 a 40 ca	
			16		2 ha 39 a 60 ca	
			17		53 a 70 ca	
			18		3 ha 13 a 10 ca	
			19		2 a 00 ca	
			20		23 a 20 ca	
		Pradey	21		35 a 70 ca	
			22		72 a 60 ca	
			23		3 a 00 ca	
			24		1 ha 68 a 20 ca	
			26		2 ha 60 a 20 ca	
		Les Sables Nord	27		9 a 10 ca	
			28		2 ha 06 a 20 ca	
29	31 a 00 ca					
30	1 ha 37 a 20 ca					
31 pp	72		6 ha 36 a 32 ca			
32 pp	69		58 a 53 ca			
	33 pp	64	47 a 38 ca			
TOTAL					67 ha 08 a 50 ca	

VU et ANNEXÉ
à l'Arrêté du 20 JUIN 2003

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelles		Surface
			plan	matrice	
MONTPOUILLAN	ZB	Le Pigat	51		1 ha 70 a 40 ca
			52 pp		18 a 08 ca
			53 pp		1 ha 95 a 90 ca
			55		95 a 60 ca
			56 pp		15 a 00 ca
		Le Choix	34 pp	73 pp	76 a 00 ca
			35 pp		11 a 70 ca
			37 pp		4 ha 62 a 20 ca
			38 pp		21 a 30 ca
		TOTAL			

La désignation des parcelles concernées par le projet a été modifiée récemment ; la mise à jour des plans cadastraux n'étant pas encore effective, ce sont les anciens numéros qui figurent sur les planches jointes dans le dossier.